

ARRETE DU MAIRE N° 062/2021

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COUR DE L'ECOLE DE LA FORET, PAR SA DIRECTRICE MADAME LAURENCE BOYREAU, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « REPAS DE FIN D'ANNEE », LE LUNDI 5 JUILLET 2021, DE 18H A 21H

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 3335-1 modifié, L.3334-2 modifié et L.3335-4 modifié du Code de la Santé Publique ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la cour de l'école de la Forêt, par sa directrice Madame Laurence BOYREAU, à l'occasion de la manifestation « repas de fin d'année », le lundi 5 juillet 2021, de 18h à 21h ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : Madame Laurence BOYREAU, Directrice de l'école de la Forêt, est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la cour de l'école de la Forêt, située 2 avenue des Quarante Arpents, 94440, Marolles-en-Brie, en vue d'organiser la manifestation « repas de fin d'année », le lundi 5 juillet 2021, de 18h à 21h.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.
- Les boissons ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crèmes de cassis, vins de liqueur).

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée. Le permissionnaire devra respecter les normes sanitaires en vigueur relatives à la vente de ces produits et pouvoir justifier leur provenance à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci. En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit. Elle est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus. Le permissionnaire devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 1^{er} juillet 2021



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie